

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
— Autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro.....	20 »	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 »	
Par la Poste, majoration de.....	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Lois

13 janvier 1960	Loi n° 60-009 donnant délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de discrimination raciale ou religieuse	139
20 janvier	Loi n° 60-018 portant création d'une caisse de retraite pour les anciens députés	140
22 janvier	Loi n° 60-025 organisant la justice de droit moderne en République Islamique de Mauritanie	140
27 janvier	Loi n° 60-027 créant les juridictions mauritaniennes de droit musulman ..	142
27 janvier	Loi n° 60-030 concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées, leur majoration pour paiement tardif et les moralités de leur recouvrement	143
29 janvier	Loi n° 60-032 portant statut des cadis	144
29 janvier	Loi n° 60-033 créant les tribunaux de cadis	146

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Premier Ministre :

31 déc. 1959 ..	Décret n° 10-202 nommant provisoirement M. Fourcade juge de la section de Kaédi	148
-----------------	---	-----

13 janvier 1960	Décret n° 60-013 portant affectation d'un magistrat détaché	148
2 février	Décret n° 10-024 charpeant M. Sid Ahmed Lehib, ministre de la Fonction publique et du Travail, de l'intérim du Département de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information, pendant l'absence du titulaire	148
8 février	Décret n° 10-027 portant création d'une régie d'avance pour le paiement des factures de transport aérien à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie et du budget FIDES	147
9 février	Décret n° 10-028 chargeant M. Mohamed El Moktar Marouf, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, de l'intérim du Département de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information, pendant l'absence du titulaire	148
9 février	Décret n° 60-037 portant assignation à résidence	148
9 février	Décret n° 60-038 portant assignation à résidence	148
10 février	Décret n° 10-029 portant composition de la commission de vérification chargée d'émettre un avis après examen des décisions prises en application de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat	147
17 février	N° 60-039. — Rectificatif au décret n° 60-037 portant assignation à résidence	148
17 février	N° 60-040. — Rectificatif au décret n° 60-038 portant assignation à résidence	148

18 janvier 1960	N° 10-007 CAB. D.P. — Arrêté plaçant dans la position de détachement sans solde de M. Ahmed Ould Amar Ould Ely commis de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon, pour une durée de deux ans durant laquelle il est appelé à suivre en qualité d'auditeur libre les cours de l'École des Trésoreries à Paris	150	2 février	N° 160 M.F. D.P. — Décision accordant une prime de première installation de cinquante mille francs C. F. A. à M. Mohamed Abderrahmane, dit Abeidy, secrétaire traducteur, autorisé à suivre un stage de journalisme à l'Université de Strasbourg	152
21 janvier	N° 10-008 M.T.P.T. — Arrêté réglementant la circulation sur l'aérodrome de Nouakchott	149	<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>		
3 février	N° 10-025 CAB. A.I. D.P. — Arrêté autorisant M. Mohamed Abderrahmane, dit Abeidy, secrétaire traducteur, à suivre un stage de journalisme à l'Université de Strasbourg pour une durée de six mois	151	1 ^{er} février 1960	N° 27 M.T.P. O.P.T. D.P. — Arrêté portant intégration d'office dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, de M. Camara Seydi, agent d'exploitation de 2 ^e classe de l'e-cadre supérieur	152
27 janvier 1960	N° 10-058 CAB. D.P. — Décision constatant, pour compter du 1 ^{er} janvier 1960, le non renouvellement du contrat consenti à M. Durand Ernest, ingénieur géomètre	151	21 janvier	N° 108 M.T.P. D.P. — Décision accordant un congé de fin de contrat de cent trente-cinq jours de solde entière de présence à M. Hure Henri, chef de brigade de l'Hydraulique à Fort-Gouraud	152
28 janvier	N° 10-062 P.M. M.E.J. — Décision portant recrutement et affectation d'une institutrice adjointe	151	<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
2 février	N° 10-065 P.M. M.E.J. I. — Décision portant engagement et affectation d'un moniteur français	151	11 février 1960	N° 53 MER. CAB. — Arrêté portant délégation de signature de certaines pièces et correspondances à M. Sanquer Noël, administrateur de la F. O. M. ..	152
4 février	N° 10-081 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de fraction des Barikalda Boumediana, tribu des Ahel Cheikh Souleymane, subdivision de Méderdra	151	<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>		
4 février	N° 10-082. — Décision portant nomination du chef de fraction Ould El Bah, tribu des Kountas, subdivision de Moudjéria	151	30 janvier 1960	N° 145 M.J.L. — Décision portant désignation d'un secrétaire de tribunal coutumier	152
4 février	N° 10-083. — Décision portant nomination du chef général de la tribu des Ahel Cheikh Souleymane, subdivision de Méderdra	151	30 janvier	N° 146. — Décision nommant M. Cheikh Boutar cadi de Sélibaby	153
4 février	N° 10-084. — Décision portant nomination du chef de fraction des Ahel Merzoug, tribu des Ahel Hama Khat-tar, subdivision de Kiffa	151	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :</i>		
4 février	N° 10-085 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction des Ahel Abdallahi, tribu des Ould Sid El Fally, subdivision de Méderdra	151	23 février 1960	N° 64 M.P.D.H. D. — Arrêté prescrivant la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers sur un terrain sis à Atar, en bordure de la route d'Atar à Akjoujt	153
4 février	N° 10-086 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de village de Sélibaly-Bambaradougou (Guidimaka) ..	151	23 février	N° 65 M.P.D.H. D. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> à Atar	153
5 février	N° 10-087 P.M. A.I. — Décision portant nomination de chefs de village de la subdivision de Boghé	151	23 février	N° 66 M.P.D.H. D. — Arrêté prescrivant la constatation systématique et obligatoire des droits fonciers pouvant gréver un terrain sis à Fort-Gouraud	153
5 février	N° 10-088 P.M. A.I. — Décision portant nomination du chef de la fraction des Zaghoura-Maham, tribu des Kountas, subdivision d'Aleg	152	23 février	N° 67 M.P.D.H. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i> à Fort-Gouraud	53
<i>Ministère des Finances :</i>			<i>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</i>		
25 janvier 1960	N° 64 M.F. D.P. — Décision nommant M. Bâ Mamour, rédacteur de 3 ^e classe 2 ^e échelon, agent spécial et dépositaire-comptable du matériel en service à Nouakchott	152	26 janvier 1960	N° 24 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. N'Diaye Boubacar, commis décisionnaire, dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie	154
			4 février	N° 30 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Sall Abdoul Aziz, secrétaire d'administration de 2 ^e classe 3 ^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur, dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie	154

4 février	N° 31 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Sall Abdoul Aziz, secrétaire d'administration de 2° classe 3° échelon, dans le cadre des rédacteurs et chefs de bureau de l'Administration générale	154
4 février	N° 40 M.F.T. D.P. — Arrêté portant intégration de M. Kane Abdoul Mame N'Diack dans le cadre de l'Administration générale et plaçant l'intéressé dans la position de service détaché (député)	154
10 février	N° 45 M.F.P.T. — Arrêté portant nomination de M. Seck Ibnou, en qualité d'agent comptable de la Caisse de compensation des prestations familiales de Mauritanie	154
10 février	N° 46 M.F.P.T. — Arrêté portant fixation du taux des prestations familiales définies par l'arrêté n° 345 T.T. du 5 décembre 1955	153

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

25 janvier 1960	N° 21 M.C.I.M. — Arrêté portant autorisation d'extraction de matériaux	154
25 janvier	N° 22 M.C.I.M. — Arrêté portant autorisation d'extraction de matériaux	155
11 février	N° 53 M.C.I.M. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo et incommodo</i>	155

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

4 février 1960	N° 169 M.E.J. I.A.M. — Décision portant mutations d'instituteurs	155
8 février	N° 176 M.E.J. I.A.M. — Décision acceptant la démission de son emploi présentée par Mme Everhard Odile, née Paviot, sténo-dactylographe de la 4° catégorie de la convention collective de l'Unsyndi	155

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

6 janvier 1960	N° 13 D.S.P. TECH. — Arrêté autorisant M. N'Diaye Abdoul Oumar, commerçant à Maghama, à tenir à Maghama, cercle du Gorgol, un dépôt de pharmacie	155
----------------	--	-----

Textes publiés à titre d'information

11 février 1960	N° 230. — Additif à la liste des candidats à se présenter aux concours portant recrutement de personnel de police	156
Avis n° 351 de l'Office des Changes	relatif aux relations entre la zone franc et le royaume du Laos	156
Avis n° 352 de l'Office des Changes	modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes	157
Avis n° 353 de l'Office des Changes	relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers	158

Avis n° 354 de l'Office des Changes	modifiant l'avis n° 342 relatif au régime des comptes étrangers en francs	158
Avis n° 355 de l'Office des Changes	modifiant l'avis n° 264 relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger	158
Avis n° 356 de l'Office des Changes	relatif au recensement des avoirs à l'étranger appartenant à des personnes résidentes de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc	159
Avis n° 357 de l'Office des Changes	relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques-dividendes	159
Avis de demande de concession foncière	à Atar	159
Avis de demande de concession foncière	à Fort-Gouraud	159

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	159
----------------	-----

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

LOIS

N° 60-009. — *Loi donnant délégation au Sénat de la Communauté pour statuer en matière de discrimination raciale ou religieuse.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie donne délégation au Sénat de la Communauté pour statuer sous forme de décision exécutoire en matière de répression pénale des discriminations raciales et religieuses et des provocations à la haine raciale ou religieuse.

La présente délégation est accordée sous condition que la majorité des États de la Communauté donne une délégation de même portée ; elle cessera d'avoir effet le 30 avril 1961.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Nouakchott, le 13 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULI DADDAH,

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-018. — *Loi portant création d'une caisse de retraite pour les anciens députés.*

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est institué, à compter du 17 mai 1959, une caisse spéciale de retraite pour assurer des pensions aux anciens députés de l'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie, à leurs veuves et à leurs orphelins mineurs.

Art. 2. — La gestion technique, administrative et financière de la caisse de retraite sera confiée à une compagnie d'assurances après convention passée entre cette compagnie et le bureau de l'Assemblée.

Art. 3. — Les ressources de la caisse sont constituées :

1° Par des retenues opérées chaque mois sur l'indemnité parlementaire des députés ;

2° Par des subventions versées par le budget de l'Assemblée nationale.

Les taux de ces retenues et subventions sont respectivement de 6 % (12 % pendant les cinq premières années de mandat) et 12 %.

Art. 4. — Un règlement approuvé par le bureau de l'Assemblée nationale fixera les modalités :

— de perception des retenues et des subventions ;

— de paiement des pensions ;

— et généralement toutes mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :
COMPAGNET.

N° 60-025. — *Loi organisant la Justice de Droit moderne en République Islamique de Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article premier. — Sous la réserve des compétences dévolues aux juridictions prévues au décret du 3 décembre 1931, la Justice de Droit moderne en matière civile et pénale est rendue sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie conformément aux dispositions de la présente loi, de la loi n° 60-011 du 13 janvier 1960 et de la Convention judiciaire franco-mauritanienne du 22 juillet 1959, par un Tribunal Supérieur d'Appel, un Tribunal de Première Instance et une Cour Criminelle ayant tous leur siège à Nouakchott. Des sections du Tribunal de Première Instance siègent à Kaédi, Atar, Kiffa, Aïoun El Atrouss et Nema.

Le siège de la Cour criminelle peut être temporairement déplacé, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale.

Art. 2. — L'énumération, la composition et le classement des différentes juridictions sont fixés conformément à l'article 3 de la loi du 13 janvier 1960.

La détermination de leur ressort sera fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — Les audiences sont publiques, en matière civile et répressive, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements en toutes matières sont prononcés publiquement et doivent être motivés à peine de nullité.

TITRE II

ORGANISATION ET COMPÉTENCE

Chapitre premier. — *Tribunal Supérieur d'Appel.*

Art. 4. — Le Tribunal Supérieur d'Appel, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et de simple police, connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal de Première Instance et ses sections.

Il connaît également des demandes en annulation formées contre les décisions rendues en premier et dernier ressort et en toutes matières, par les juridictions précitées, dans les conditions et les formes déterminées par le décret du 25 juillet 1914.

Art. 5. — En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats.

Art. 6. — Les fonctions du Ministère Public sont remplies près le Tribunal supérieur d'Appel, par le Procureur de la République ou, à défaut, par son substitut près le Tribunal Supérieur d'Appel ou près le Tribunal de Première Instance.

Art. 7. — La composition, le fonctionnement et les attributions de la Chambre d'Accusation sont réglés par le Code de Procédure pénale.

Art. 8. — Les fonctions du greffe sont tenues par un greffier en chef assisté de greffiers.

Chapitre 2. — *Tribunal de Première Instance et sections.*

Art. 9. — Le Tribunal de Première Instance et ses sections connaissent en premier ressort des actions civiles et commerciales jusqu'à 45.000 francs C. F. A. en principal et 4.000 francs C. F. A. de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail, et premier ressort seulement, à charge d'appel devant le Tribunal supérieur d'appel, des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Ils connaissent également en matière correctionnelle de tous les délits, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. En matière de simple police, ils connaissent, dans l'étendue de leur ressort, de toutes les contraventions prévues par le Code pénal, de toutes les infractions prévues par les textes régulièrement promulgués et punies de peines de simple police et de toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux Tribunaux de simple police.

Enfin, ils sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

Cette action sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

La présente disposition ne s'applique pas aux dommages occasionnés au domaine public.

Art. 10. — Le Président du Tribunal de Première Instance et les juges des sections rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs juridictions respectives.

Ils remplissent les fonctions attribuées aux présidents des Tribunaux de première instance et aux juges de paix par les textes en vigueur.

Art. 11. — Dans le ressort du Tribunal de Première Instance, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par un juge du Tribunal de Première Instance et, en outre, s'il y a lieu, par un juge suppléant désigné par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Ces magistrats instructeurs peuvent être remplacés provisoirement dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale.

Dans le ressort des sections, l'instruction est faite par le juge de la section ou par le juge suppléant désigné.

Art. 12. — Les fonctions du ministère public auprès du Tribunal de Première Instance sont remplies par le Procureur de la République ou son Substitut.

Les sections ne comportent pas, dans leur composition, d'officiers du ministère public. Devant ces juridictions, le droit de se porter partie principale, en matière civile, est exercé par le Procureur de la République qui a, vis-à-vis d'elles, droit de réquisition en matière répressive, conformément aux dispositions du Code de Procédure pénale. Il procède par voie de requête ou de conclusions écrites.

Le Procureur de la République peut déléguer exceptionnellement un magistrat du parquet pour remplir les fonctions de ministère public dans des affaires déterminées.

Les affaires simplement communicables sont jugées sans intervention du ministère public.

Art. 13. — Le greffier en chef près le Tribunal Supérieur d'Appel assure les fonctions de greffier en chef près le Tribunal de Première Instance.

Auprès de chaque section, les fonctions du greffe sont tenues par un greffier en chef.

Les greffiers en chef sont assistés, le cas échéant, de greffiers.

Chapitre 3. — Cour Criminelle.

Art. 14. — La composition et le fonctionnement de la Cour Criminelle sont réglés par le Code de Procédure pénale.

Art. 15. — La Cour Criminelle connaît de toutes les infractions punies d'une peine afflictive ou infamante.

TITRE III

AUDIENCES FORAINES

Art. 16. — Le Président du Tribunal de Première Instance et les juges des sections, ou les magistrats appelés à les remplacer, tiennent des audiences foraines dans le ressort de leurs juridictions respectives. Ils statuent au cours de ces audiences dans la plénitude de leur compétence.

Un tableau des audiences foraines pour l'année suivante est dressé au mois de décembre de chaque année, par la juridiction intéressée en chambre du conseil. Ce tableau indique les lieux et jours de ces audiences. Il est publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Au surplus, il est tenu des audiences foraines toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Art. 17. — Le Président du Tribunal de Première Instance ou son remplaçant peut siéger aux audiences foraines sans l'assistance du ministère public.

Art. 18. — En matière correctionnelle et de simple police, le Président du Tribunal, en l'absence du magistrat du ministère public, et les juges des sections ou leurs remplaçants se saisissent d'office.

Ils font donner avis à comparaître à l'inculpé par un agent de l'Administration. Cet avis, qui vaut citation, est donné par écrit, dans le délai fixé par le juge, à sa requête et dans la forme d'un simple avertissement. Les témoins peuvent être requis verbalement.

Si le magistrat du ministère public est présent, il lui appartient de saisir le Tribunal en faisant citer à sa requête dans le délai fixé par le juge et dans les formes ci-dessus établies.

Art. 19. — En matière civile et commerciale, l'avis est donné sur la réquisition de la partie demanderesse, dans le délai fixé par le juge et par l'agent désigné à l'article ci-dessus. L'avis contient les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du demandeur et du défendeur, l'objet de la demande et les moyens invoqués à l'appui et le jour et l'heure de la comparution. Cet avis est signé par le demandeur qui doit en remettre au juge copie certifiée destinée au défendeur. Cette copie est remise au défendeur par l'agent, qui se fait délivrer un récépissé.

Si le demandeur est illettré, le juge rédige l'avis à sa requête en mentionnant qu'il est illettré. Si le défendeur est illettré, l'agent chargé de la remise de l'avis dresse acte de cette remise ou en fait dresser acte par le juge.

Lorsqu'il s'agit d'illettrés, le juge peut même dispenser le demandeur de l'avis préalable et convoquer verbalement les parties devant lui.

En tout état de cause, les parties ont la faculté de comparaître volontairement.

TITRE IV

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES

Art. 20. — Le Président du Tribunal Supérieur d'Appel préside les audiences solennelles et les assemblées générales.

Il désigne, après avis du Procureur de la République, le Président et les Juges membres de la Cour Criminelle.

Il préside le Tribunal d'annulation de droit musulman.

Conformément à la loi n° 59-059 du 10 juillet 1959, il désigne le magistrat juge titulaire de la Haute-Cour de Justice, qui préside les débats de cette juridiction.

Conformément à l'article 41 de la Constitution de la République Islamique de Mauritanie et à la loi n° 59-058 du 10 juillet 1959, il préside la Commission constitutionnelle.

Art. 21. — Le Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel est chargé :

1° De vérifier les causes de détention dans les prisons, d'examiner les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et d'en rendre compte au Ministre de la Justice, chargé de l'administration pénitentiaire ;

2° D'inspecter les registres des greffes et ceux de l'état civil ;

3° De réunir, pour être envoyés aux autorités compétentes, les doubles registres et documents divers destinés à être déposés aux archives officielles.

Art. 22. — Le Président du Tribunal de Première Instance préside le Tribunal d'Appel de droit musulman.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. — Les incompatibilités déterminées par les lois, pour la magistrature française, sont applicables aux magistrats en service dans la République Islamique de Mauritanie.

Art. 24. — Les magistrats prêtent serment devant le Tribunal Supérieur d'Appel. Les juges des sections peuvent cependant prêter serment par écrit.

Art. 25. — Les greffiers en chef et les greffiers prêtent serment devant les juridictions près desquelles ils sont attachés.

TITRE VI

DE LA PROCÉDURE

Art. 26. — En matière civile et commerciale, la procédure à suivre devant le Tribunal Supérieur d'Appel, le Tribunal de Première Instance et ses sections est réglée par le Code de Procédure civile.

Art. 27. — En matière criminelle, correctionnelle et de simple police, la procédure à suivre est réglée par le Code de Procédure pénale.

Art. 28. — Les arrêts rendus, en toute matière, par le Tribunal Supérieur d'Appel, hors les cas où il statue comme Chambre d'annulation en justice de droit moderne, peuvent être déférés à la Cour de Cassation.

TITRE VII

DES AVOCATS DÉFENSEURS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE

Art. 29. — Jusqu'à l'intervention de textes spéciaux à la République Islamique de Mauritanie, l'organisation des avocats-défenseurs et du notariat et la réglementation du service des huissiers restent fixées par les textes actuellement en vigueur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30. — Jusqu'à la promulgation du Code de Procédure civile, la procédure actuellement en vigueur en matière civile et commerciale est provisoirement maintenue pour toutes les juridictions.

Cependant, devant les Tribunaux de la République Islamique de Mauritanie, les délais ordinaires d'ajournement en matière civile et commerciale sont :

1° De huit jours lorsque celui qui est assigné demeure au siège du Tribunal saisi ;

2° De quinze jours lorsqu'il demeure dans le cercle du Tribunal saisi ;

3° D'un mois lorsqu'il demeure dans les cercles limitrophes ;

4° De deux mois lorsqu'il demeure dans les autres cercles de la République Islamique de Mauritanie ;

5° De trois mois lorsqu'il demeure dans un des Etats issus des anciennes Fédérations d'A.O.F. et d'A.E.F., au Cameroun, au Togo, au Maroc, en Tunisie, en Algérie et en France ;

6° De quatre mois lorsqu'il demeure dans les autres pays du continent européen et dans les îles d'Europe ;

7° De cinq mois lorsqu'il demeure dans les autres pays de l'Océan Atlantique ;

8° De six mois lorsqu'il demeure dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et la Sonde et le Cap de Bonne Espérance ;

9° De sept mois lorsqu'il demeure dans le reste du monde.

Tous les délais ci-dessus sont francs.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement rendu en matière civile et commerciale est de trois mois. Pour celui qui demeure en dehors de la République Islamique de Mauritanie, ce délai est augmenté des délais de distance tels qu'ils sont prévus ci-dessus aux paragraphes 5° à 9°.

Il court du jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable. A l'égard des incapables cependant, il ne court qu'à partir de la signification à personne ou au domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Art. 31. — Jusqu'à la promulgation du Code de Procédure pénale, la procédure actuellement en vigueur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police est provisoirement maintenue pour toutes les juridictions.

Art. 32. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 33. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 22 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-027. — LOI créant les juridictions mauritaniennes de droit musulman.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :
— Un Tribunal d'annulation de droit musulman dont

Article premier. — Sont créées en République Islamique de Mauritanie les juridictions de droit musulman énumérées ci-après :

— Un Tribunal d'Annulation de droit musulman dont le siège est à Nouakchott ;

— Un Tribunal d'Appel de droit musulman dont le siège est à Nouakchott ;

— Des Tribunaux de droit musulman dont les sièges sont à Nouakchott, Kaédi, Atar, Nema et Kiffa.

Art. 2. — La composition du personnel de ces juridictions est ainsi fixée :

1° Tribunal d'Annulation de droit musulman :

Président :

Le Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Assesseurs :

Deux magistrats du premier grade du cadre des magistrats de droit musulman.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel ou son Substitut.

Celles de greffier sont remplies par le greffier en chef du Tribunal Supérieur d'Appel ou un greffier assermenté.

2° Tribunal d'Appel de droit musulman :

Président :

Le Président du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

Assesseurs :

Deux magistrats du deuxième grade du cadre des magistrats de droit musulman.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel ou son Substitut.

Celles de greffier sont remplies par le greffier en chef du Tribunal Supérieur d'Appel ou un greffier assermenté.

3° Tribunaux de droit musulman :

Président :

Un magistrat du premier grade du cadre des magistrats de droit musulman.

Assesseurs :

Deux magistrats du deuxième grade du cadre des magistrats de droit musulman.

Le greffe est tenu par un secrétaire des tribunaux musulmans.

Art. 3. — Les assesseurs du Tribunal d'Annulation et du Tribunal d'Appel de droit musulman sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Un décret en Conseil des Ministres fixera la date d'installation de ces juridictions et la détermination de leurs ressorts.

Art. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,
BA MAMADOU SAMBA.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-030. — Loi concernant l'exigibilité des impôts directs et taxes assimilées, leur majoration pour paiement tardif et les modalités de leur recouvrement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit,

Article premier. — Les rôles nominatifs sont exigibles en totalité dans les quatre mois de leur mise en recouvrement s'ils ont été émis avant le 1^{er} octobre et dans les deux mois s'ils ont été émis après cette date et au cours des années suivantes.

Les rôles numériques sont exigibles dès qu'ils sont rendus exécutoires.

En cas de départ en congé ou de déménagement hors de la paierie ou de l'agence spéciale, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation d'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, de l'exercice d'une profession commerciale ou libérale, les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles immédiatement.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la procédure de recouvrement par anticipation lorsque cette procédure est prévue par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs qui ne sont pas acquittés dans les délais fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont automatiquement majorés de 10 % à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles.

La majoration est calculée sur l'impôt ou la fraction d'impôt exigible après arrondissement à la centaine de francs inférieure. Elle est applicable aux sommes restant dues sur les impôts et taxes inscrits aux rôles nominatifs mis en recouvrement à partir du 1^{er} janvier 1960.

Les décharges, réductions, remises ou modérations accordées au contribuable par voie gracieuse ou contentieuse entraînent de plein droit admission en non valeur total ou proportionnelle de la majoration prévue ci-dessus.

Lorsqu'un contribuable a contesté le bien fondé d'une imposition et a bénéficié du sursis de paiement dans les conditions fixées par l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 modifié, la majoration est due pour la période de temps courue depuis la date d'exigibilité initiale jusqu'au paiement effectif dès lors que la juridiction a confirmé que l'imposition avait été régulièrement assise.

Art. 3. — Nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires contraires, il est procédé comme il est prévu aux articles 4 et 5 suivants au recouvrement des sommes restant dues un mois après l'expiration de la date à laquelle les rôles nominatifs sont devenus exigibles.

Art. 4. — Si le contribuable est un fonctionnaire, salarié, un fournisseur ou une personne ayant à recevoir un paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de perception procède au prélèvement d'office des sommes dues par le contribuable ou transmet un avis indiquant le montant et l'article du rôle au comptable ou à l'agent spécial du lieu où doit être effectué le paiement.

Le montant du prélèvement ne doit toutefois pas dépasser 25 % du traitement ou du salaire, allocations à caractère familial non comprises.

Art. 5. — Les employeurs, fermiers, locataires, receveurs économiques, notaires, commissaires priseurs et autres débiteurs et débiteurs de deniers provenant du chef des contribuables sont tenus, sur la demande qui leur en

faite par les comptables du Trésor et les agents spéciaux, de payer en l'acquit des contribuables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions directes ou taxes assimilées dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Art. 6. — Les modes de recouvrement prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus ne préjudicient pas aux autres droits que peut exercer le Trésor sur les biens des contribuables.

Art. 7. — Lorsqu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement des rôles nominatifs sur les biens du contribuable, le comptable du Trésor ou l'agent spécial décerne une contrainte qui est signifiée au contribuable par l'agent chargé des poursuites (porteur de contraintes, huissier, fonctionnaire ad hoc désigné par le chef de circonscription et assermenté).

Art. 8. — Si le contribuable ne s'est pas libéré dans les quinze jours suivant la notification de la contrainte, l'agent chargé des poursuites procède à la saisie mobilière ou immobilière et dresse procès-verbal des opérations.

Ne sont saisis que les objets dont la valeur est en rapport avec les sommes dues.

Un exemplaire du procès-verbal est déposé sans délai entre les mains du chef de circonscription.

Art. 9. — La vente des objets mobiliers doit avoir lieu dans les quinze jours suivant la saisie, sauf si le contribuable s'est entre-temps entièrement libéré de sa dette. La vente des immeubles ne peut intervenir qu'après autorisation du Ministre des Finances.

Art. 10. — La vente est faite par le commissaire priseur ou, à défaut de commissaire priseur, par l'agent chargé des poursuites. Elle est annoncée au moins vingt-quatre heures auparavant par affiches apposées :

- au lieu où elle doit s'effectuer ;
- au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique au chef-lieu de circonscription.

Art. 11. — L'adjudication est faite au plus offrant en payant comptant. Faute de paiement il est procédé à la revente, à la folle enchère de l'adjudicataire.

Art. 12. — Les agents procédant à la vente sont responsables du prix des adjudications et font mention dans leurs procès-verbaux des noms et domiciles des adjudicataires. Ils ne peuvent recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère à peine de concussion.

Art. 13. — Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié ni représenté en Mauritanie, les poursuites sont effectuées à la diligence du trésorier-payeur suivant la législation et la réglementation applicables *ratione loci*.

Art. 14. — Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier au Ministre des Finances chargé de défendre devant le tribunal compétent, mais le paiement du mandat (ou de la pièce de dépense) sur lequel doit être prélevée la somme due, est réservé jusqu'à la solution du conflit.

Art. 15. — Il n'est pas dérogé aux règles en vigueur relatives au privilège du Trésor.

Art. 16. — Les agents de l'Office des Postes et Télécommunications sont tenus d'apporter leur concours à l'Administration pour la notification des avertissements concernant les contributions directes et taxes assimilées. Les avertissements bénéficient de la franchise postale.

Art. 17. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,
BA MAMADOU SAMBA.

Le Ministre des Finances,
M. COMPAGNET.

N° 60-032. — LOI portant statut des Cadis.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit,

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le présent statut s'applique aux cadis qui sont appelés à assurer le service des juridictions primaires de droit musulman. Le statut général de la Fonction publique leur est applicable sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Les nominations feront l'objet d'un décret pris sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme d'une commission composée :

- du président du Tribunal d'annulation de droit musulman, président ;
- d'un magistrat du parquet de cette juridiction ;
- d'un magistrat de droit musulman désigné par le Ministre de la Justice ;
- des deux cadis les plus anciens dans le grade le plus élevé.

Cette commission se réunit à la diligence et sur convocation de son président.

Art. 3. — Sous réserve des précédentes dispositions, les cadis peuvent être affectés soit sur leur demande, soit dans l'intérêt du service dans l'une des juridictions primaires de droit musulman de Mauritanie.

Art. 4. — Outre les interdictions mentionnées à l'article 9 du statut de la Fonction publique, les cadis ne peuvent être nommés dans une juridiction dans le ressort de laquelle ils ont déjà obtenu un mandat politique. Les fonctions de cadis sont incompatibles avec tout autre emploi public ou privé, y compris ceux de chef de tribu, de fraction de canton et de village.

Art. 5. — Les cadis sont répartis en quatre classes :

- Cadi hors classe ;
- — 1^{re} —
- — 2^o —
- — 3^o —

La « hors classe » ne comprend pas d'échelon.

Les première, deuxième et troisième classes comprennent chacune trois échelons.

Art. 6. — La répartition des emplois de cadis dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

— Cadis hors classe	10 %
— — 1 ^{re} —	20 %
— — 2 ^e —	30 %
— — 3 ^e —	40 %

Dans ces limites, un décret fixera les effectifs compte tenu du nombre de juridictions.

Art. 7. — L'échelonnement indiciaire des cadis est le suivant :

CLASSE	ECHELONS	INDICE
Cadi hors classe	unique	715
Cadi 1 ^{re} classe	3	637
	2	592
	1	558
Cadi 2 ^e classe	3	514
	2	480
	1	458
Cadi 3 ^e classe	3	402
	2	357
	1	335
	stagiaire	335

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Art. 8. — Le recrutement des cadis se fait par cercle au fur et à mesure des vacances.

Lorsqu'il se produit une vacance dans un cercle, il y est ouvert un concours portant sur la culture générale et le droit musulman mauritanien.

Ce concours est réservé aux candidats âgés de 25 ans au moins et de 40 ans au plus, domiciliés dans le cercle.

Les modalités et l'organisation de ce concours sont fixées par décret.

Art. 9. — Le candidat reçu est nommé cadi stagiaire de 3^e classe du jour de sa prise de service et astreint à un stage dans les conditions fixées par les articles 26 à 40 du statut général de la Fonction publique, les attributions de la commission paritaire étant toutefois exercées par la commission prévue à l'article 2.

La durée du stage lui sera rappelée dans la limite d'un an.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Art. 10. — Le passage automatique d'échelon est constaté par décision du Ministre de la Justice après deux ans d'ancienneté dans l'échelon inférieur. Cette durée peut être réduite à 18 mois pour les cadis notés 18/20.

Art. 11. — L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix. Il est prononcé par arrêté après avis de la commission prévue à l'article 2 du présent statut.

Art. 12. — Peuvent être promus au choix :

— Cadis de 2^e classe 1^{er} échelon, les cadis de 3^e classe qui comptent une année de service dans le dernier échelon de cette classe, 4 ans d'ancienneté dans la classe et 3 ans de service dans un tribunal de cadi ;

— Cadis de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les cadis de 2^e classe qui comptent une année de service dans le dernier échelon de cette classe, 4 ans d'ancienneté dans la classe et 6 ans de service dans un tribunal de cadi ;

— Cadis hors classe, les cadis de 1^{re} classe 3^e échelon qui ont au moins 2 ans de service dans cet échelon, 4 ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe et 9 ans de service dans un tribunal de cadi.

Art. 13. — Les notes et présentations seront établies annuellement au mois de juillet par les présidents des tribunaux musulmans et le président du tribunal d'appel de droit musulman.

Art. 14. — Les présentations sont notifiées aux cadis avant le 1^{er} octobre. Les cadis proposables qui ne seraient pas présentés peuvent, jusqu'au 1^{er} novembre, adresser au président du tribunal d'annulation une requête aux fins d'inscription. Cette requête transmise par la voie hiérarchique avec l'avis des autorités ayant pouvoir de notation, est soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 2.

Art. 15. — Aucun cadi ne peut être promu s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Les promotions sont faites dans l'ordre de ce tableau.

Nul ne peut être inscrit au choix au tableau d'avancement s'il n'a obtenu au sein de la commission prévue à l'article 2 la cote 17/20 au moins.

Art. 16. — Le tableau d'avancement est dressé par la commission à qui sont soumis chaque année, dans le courant du mois de novembre, les dossiers des cadis présentés. Les cadis y sont inscrits par ordre de mérite. Cependant ceux qui, inscrits au tableau de l'année précédente, n'ont pas été nommés à la classe supérieure avant l'établissement du nouveau tableau, sont réinscrits d'office en tête de celui-ci, à moins que la commission chargée d'établir le tableau n'en décide autrement, sur le vu des notes attribuées par les autorités hiérarchiques.

Art. 17. — Les cadis inscrits au tableau d'avancement n'en peuvent être rayés en cours d'année que par la commission qui statue après avoir pris l'avis des autorités ayant pouvoir de notation et recueilli les explications des intéressés.

CHAPITRE IV DISCIPLINE

Art. 18. — Tout cadi qui manquerait aux convenances de son état est averti par le président du tribunal d'appel.

Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au cadi est de nature à compromettre sa dignité, le président du tribunal d'appel convoque le cadi, réunit la commission prévue à l'article 2 qui, après audition de l'intéressé, propose au Ministre de la Justice les sanctions disciplinaires à appliquer.

Art. 19. — Les sanctions disciplinaires sont, outre l'avertissement :

- le blâme ;
- la radiation au tableau d'avancement ;
- le déplacement d'office ;

- l'exclusion temporaire de fonctions ;
- la révocation avec ou sans suspension des droits à pension ;

L'exclusion temporaire de fonctions peut comporter pendant sa durée privation de la moitié du traitement.

Art. 20. — Sur l'avis conforme de la commission, le déplacement d'office, l'exclusion temporaire de fonctions et la révocation avec ou sans suspension des droits à pension, sont prononcés par décret en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de la Justice.

Art. 21. — Si le cadi refuse de répondre à la convocation du président du tribunal d'appel, ou si les faits reprochés sont de telle nature qu'ils ne permettent pas de le maintenir dans ses fonctions, le Ministre de la Justice prononce la suspension.

Cette suspension est provisoire et ne constitue pas une mesure disciplinaire.

La commission se réunit et propose les mesures disciplinaires.

Art. 22. — Tout cadi faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps est suspendu de plein droit de ses fonctions.

En cas de condamnation comportant emprisonnement, la suspension a lieu du jour de la condamnation jusqu'à celui où le cadi aura subi sa peine sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23. — L'accès au cadre des cadis est réservé aux candidats de sexe masculin.

Art. 24. — Avant d'entrer en fonctions, les cadis prêtent devant le tribunal d'appel le serment suivant :

« Je jure par Dieu l'unique, de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal cadi. »

Si ce serment est prêté de vive voix, un procès-verbal sera dressé et inscrit sur un registre tenu au greffe du tribunal d'appel.

S'il est prêté par écrit, il sera manuscrit et adressé par la voie hiérarchique au Président du tribunal d'appel. Il sera entériné par cette juridiction et le procès-verbal inscrit sur le même registre.

Art. 25. — Les cadis porteront aux audiences et aux cérémonies officielles une djellaba blanche bordée d'un liseré bleu. Ils seront coiffés d'un turban bleu. Les assesseurs porteront une djellaba verte bordée d'un liseré jaune et un turban blanc.

Art. 26. — Le nombre des cadis susceptibles d'être placés en position de détachement ou en disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du cadre.

Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage ceux qui sont détachés dans les conditions prévues par les trois derniers alinéas de l'article 103 du statut général de la Fonction publique.

Art. 27. — Pour être admis à la retraite, la limite d'âge des cadis est fixée à 65 ans.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28. — Les cadis en fonctions à la date de la promulgation de la présente loi pourront être intégrés dans le cadre par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice après avis d'une commission spéciale composée des membres de la commission prévue à l'article 2 et du chef du service « Chaa ».

Les intégrations seront faites à l'échelon qui comporte un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leurs anciennes situations.

Art. 29. — Les cadis qui n'auront pas été intégrés, soit en raison de leur état de santé, soit pour toute autre raison, seront ou licenciés ou nommés cadis honoraires s'ils ont au moins 12 ans de service.

Art. 30. — Les cadis licenciés bénéficieront d'une indemnité égale à un mois de traitement par année de service. Leur dernière rémunération étant prise pour base de calcul.

Art. 31. — Les cadis honoraires percevront une allocation proportionnelle à la durée de leurs services.

Cette allocation sera égale à 1 % du traitement annuel par année de service, la dernière rémunération mensuelle étant prise pour base de calcul.

L'allocation, payable trimestriellement, ne pourra être inférieure à 15.000 francs, ni supérieure à 40.000 francs.

Art. 32. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,
BA MAMADOU SAMBA.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

N° 60-033. — LOI créant les tribunaux de cadis

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit,

Article premier. — Les juridictions de droit musulman comprennent les tribunaux institués par la loi n° 60-027 du 27 janvier 1960 et des tribunaux de cadis dont les sièges sont les chefs-lieux des circonscriptions administratives, chefs-lieux de cercles et de subdivisions.

S'il est nécessaire, de nouveaux tribunaux pourront être créés par décret en Conseil des Ministres.

Art. 2. — Les tribunaux de cadis sont à juge unique. Les cadis sont assistés de deux assesseurs qui ont voix consultative.

Les cadis sont nommés par décret en Conseil des Ministres dans les conditions prévues par leur statut.

Les assesseurs sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les personnalités domiciliées dans le ressort de la juridiction.

Art. 3. — Le greffe des tribunaux de cadis est tenu par un secrétaire.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 janvier 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,
BA MAMADOU SAMBA.

Le Ministre de la Justice et de la Législation,
Cheikhna Ould Mohamed LAGHDAF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

N° 10.027. — DÉCRET portant création d'une régie d'avance pour le paiement des factures de transport aérien à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie et du budget FIDES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué à Saint-Louis, à la Direction des Finances, une régie d'avance. Elle est destinée :

a) Au paiement des réquisitions de transports aériens à l'intérieur et à l'extérieur de la Mauritanie pour les déplacements définitifs et temporaires de toute personne voyageant au compte du budget de la R. I. M. et du budget FIDES ;

b) Au paiement des réquisitions de transports aériens à l'intérieur de la Mauritanie pour les déplacements définitifs et temporaires du personnel d'assistance technique.

Le régisseur d'avance est nommé par décision du Ministre des Finances après avis du trésorier-payeur.

Art. 2. — Une avance non remboursable, fixée à 20 millions de francs C. F. A. imputable au chapitre 13-2, article 9, exercice 1960 du budget de la République Islamique de Mauritanie est mise à la disposition du régisseur comme premier fonds de roulement.

Art. 3. — Les dépenses effectuées sur ce fonds de roulement seront atténuées au fur et à mesure de l'exécution du service par des fonds provenant de mandats émis au bénéfice du régisseur, appuyés des pièces justificatives de l'avance (réquisition de transport portant mention du transport effectué avec cachet de la compagnie aérienne et signature du chef d'escale) accompagnées d'un état détaillé établi par le régisseur sur les chapitres de transport tant de personnel que de matériel du budget de la République Islamique de Mauritanie et du budget FIDES.

Ces fonds seront versés à un compte courant de chèques postaux ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement. Les paiements seront effectués aux compagnies de navigation aérienne journalièrement par chèque de virement au reçu des réquisitions délivrées la veille, accompagnées d'un bordereau récapitulatif en deux exemplaires.

Art. 4. — Pour permettre au régisseur d'apurer ses comptes en fin d'exercice, c'est-à-dire de se faire rembourser les avances consenties dans les derniers jours de l'année budgétaire considérée, il lui est accordé une période complémentaire de 15 jours. En conséquence, il devra être prêt à soumettre sa comptabilité de l'année précédente au plus tard le 15 janvier au vérificateur désigné par le Ministre des Finances.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 99 du 26 février 1959 et du décret n° 21 du 14 avril 1959, qui ont trait au même objet.

Art. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 8 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,
BA MAMADOU SAMBA.

N° 10.029. — DÉCRET instituant une commission pour la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat ;

Vu la lettre n° 59 AN. P. du 10 février 1960 du Président de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La commission de vérification chargée d'émettre un avis après examen des décisions prises en application de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960, relative à la répression de certains actes portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics et au crédit de l'Etat, est composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Premier Ministre chargé des Affaires intérieures.

Membres :

Le Ministre de la Justice ;

M. Souleymane Ould Cheikh Sidya, député ;

M. Dah Ould Sidi Haïba, député.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 février 1960.

Pour le Premier Ministre absent :
Le Ministre du Plan chargé de l'intérim,
BA MAMADOU SAMBA.

Par décret n° 10.202 M.J.L. du 31 décembre 1959 :

Article premier. — M. Fourcade René, agent contractuel de l'Administration générale et de la Justice, licencié en droit, régulièrement inscrit sur la liste des fonctionnaires aptes à remplir des fonctions judiciaires, est nommé provisoirement juge de la section de Kaédi, avec résidence à Aïoun el Atrouss, en remplacement de M. Garcia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le traitement de M. Fourcade est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 60.013 M.J.L. du 13 janvier 1960 :

Article premier. — M. Jeol Michel, magistrat du 5° grade, 3° échelon, arrivé à Saint-Louis le 19 novembre 1959, est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation, en qualité de chef du service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire.

Art. 2. — Le traitement de M. Jeol est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-51.

Par décret n° 10.024 CAB. S.G.C.M. du 2 février 1960 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lehbib, Ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé de l'intérim du Département de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Deyine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 2 février 1960.

Par décret n° 10.028 CAB. S.G.C.M. du 9 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information, pendant l'absence de M. Sidi Mohamed Deyine.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet le 9 février 1960.

Par décret n° 60-037 P.M. A.I. du 9 février 1960 :

Article premier. — M. Hadrami Ould Khattri est assigné à résidence pour une période de six mois à Tamchakett.

Art. 2. — Le chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôle suivantes :

1° Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé à Tamchakett ;

2° Contrôle des visites faites à l'intéressé et interdiction éventuelle de certaines visites ;

3° Censure de la correspondance.

Art. 3. — Le bénéfice des prestations prévues à l'article 4 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 sus-visée est accordé à l'intéressé.

Par décret n° 60-038 P.M. A.I. du 9 février 1960 :

Article premier. — Le décret n° 60-021 du 22 janvier 1960 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — M. Yacoub Ould Boumediana est assigné à résidence pour une période de six mois à Tamchakett.

Art. 3. — Le chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôle suivantes :

1° Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé à Tamchakett ;

2° Contrôle des visites faites à l'intéressé et interdiction éventuelle de certaines visites ;

3° Censure de la correspondance.

Art. 4. — Le bénéfice des prestations prévues à l'article 4 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 sus-visée est accordé à l'intéressé.

N° 60-039 P.M. A.I. — RECTIFICATIF au décret n° 60-037 portant assignation à résidence.

Au lieu de :

Article premier. — M. Hadrami Ould Khattri est assigné à résidence pour une période de six mois à Tamchakett.

Art. 2. — 1° Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé à Tamchakett.

Lire :

Article premier. — M. Hadrami Ould Khattri est assigné à résidence pour une période de six mois à Tichitt.

Art. 2. — Le chef de circonscription fera procéder aux mesures de contrôle suivantes :

1° Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé à Tichitt.

Le reste sans changement.

Nouakchott, le 17 février 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 60-040 P.M. A.I. — RECTIFICATIF au décret n° 60038 portant assignation à résidence.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Yacoub Ould Boumediana est assigné à résidence pour une période de six mois à Tamchakett.

Art. 3. — 1° Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé à Tamchakett.

Lire :

Art. 2. — M. Yacoub Ould Boumediana est assigné à résidence pour une période de six mois à Tichitt.

Art. 3. — 1° Constatation tous les matins de la présence de l'intéressé à Tichitt.

Le reste sans changement.

Nouakchott, le 17 février 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

N° 10.008 M.T.P. T. ARRÊTÉ réglementant la circulation sur l'aérodrome de Nouakchott.

LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu l'arrêté général n° 2.187 T.P. du 10 août 1937, portant réglementation générale de la police et de l'utilisation des aérodromes civils en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général n° 10.513 D.A.C. A.O.F. du 23 décembre 1958, relatif à l'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Nouakchott ;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics et des Transports,

ARRÊTE :

I. — Délimitation des zones.

Article premier. — L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Nouakchott est divisé en trois zones :

- a) Une zone publique comprenant toute la partie de l'aérodrome accessible au public ;
- b) Une zone réservée comprenant le reste de l'aérodrome ;
- c) Une zone protégée comprenant les zones d'approche et de sécurité de l'aérodrome.

II. — Circulation des personnes.

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le chef de district aéronautique ou le commandant de l'aérodrome.

Art. 3. — L'accès de la zone publique n'est autorisée, dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aérodrome qu'aux personnes munies :

- soit d'un titre de transport ;
- soit d'une carte professionnelle d'accès ;
- soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome, conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aérodrome.

III. — Circulation des véhicules.

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules conduits ou utilisés par une personne munie d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aérodrome, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés, voitures de louage et véhicules de transport en commun.

IV. — Conditions d'exploitation commerciale.

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi prévues aux articles ci-dessus sont délivrées par le représentant du Gouvernement.

V. — Police générale.

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de s'y livrer à la mendicité.

Toute quête, toute sollicitation, toute offre de service toute distribution d'objets quelconques ou prospectus, sont interdites à l'intérieur de l'aérodrome sans autorisation spéciale délivrée par le représentant du Gouvernement.

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons ou massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aérodrome, ne seront point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Si les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le commandant de l'aérodrome pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvés, et en conséquence exécutoires, les consignes jointes en annexe.

Les nouvelles consignes, ainsi que les modifications aux consignes susvisées, qui s'avèreraient nécessaires, seront soumises à l'approbation du Gouvernement ultérieurement, en tant que de besoin, par le chef du district aéronautique ou le commandant de l'aérodrome.

Les consignes spéciales édictées par le commandant de l'aérodrome, en cas d'urgence motivée, pour des raisons techniques ou de sécurité, seront immédiatement applicables. Elles devront toutefois être approuvées dans la forme précisée à l'alinéa précédent dans un délai de cinq jours francs, à compter de leur signature, faute de quoi elles cesseront d'être applicables.

VI. — Sanctions pénales.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions énoncées dans le présent arrêté, ainsi que dans les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus, constatées par tous agents qualifiés, dans la forme ordinaire des contraventions de simple police, sont passibles des peines prévues par le décret n° 59-005 du 1^{er} avril 1959.

VII. — Dispositions particulières.

Art. 17. — Le plan du terrain dont l'accès est réglementé sera affiché sur les emplacements réservés à cet effet dans les bâtiments de l'aérodrome.

Art. 18. — Le présent arrêté et les consignes de l'aérodrome de Nouakchott jointes en annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et communiqués partout où besoin sera.

Art. 19. — Le commandant de l'aérodrome, le commandant de cercle du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nouakchott, le 21 janvier 1960.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

A N N E X E

CONSIGNES PARTICULIÈRES

I. — Heures d'ouverture et de fermeture.

L'aérodrome de Nouakchott est ouvert au public de 6 heures à 21 heures ; l'heure de fermeture peut être reportée dans le cas d'une escale tardive.

II. — Accès au public.

Le public est admis librement :

- Dans la salle d'attente (aile d'accueil passagers) ;
- Sur le terre-plein face à l'aire d'embarquement.

Dans aucun cas le public n'est autorisé à pénétrer dans les installations techniques : aire de départ et d'arrivée des aéronefs.

III. — Circulation des personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée.

Passagers. — A l'arrivée, les passagers groupés à leur descente d'avion sont dirigés sur l'aérogare par l'agent de la compagnie. Au départ, les passagers sont invités par l'agent de la compagnie à se rassembler pour l'embarquement.

Les passagers, tant à leur arrivée qu'à leur départ, doivent obligatoirement se soumettre aux diverses formalités de contrôle, administratives, douane, police, santé (éventuelles).

Ils ne doivent pénétrer sur l'aire d'embarquement que sous la conduite d'agents de la compagnie de navigation assurant leur transport.

En dehors des passagers, l'accès de la zone réservée n'est autorisée qu'aux :

— Agents des services d'exploitation de l'aérodrome, des administrations du service d'ordre et des compagnies aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions ;

— Pilotes et membres de l'équipage se rendant dans les services d'exploitation et de contrôle pour l'exécution de formalités. Le personnel des services d'entretien de l'aérodrome ou des entreprises muni d'un laissez-passer ou d'une autorisation temporaire délivrée par le commandant de l'aérodrome ;

— Exceptionnellement, aux hautes personnalités, accompagnées d'un agent du service d'ordre.

IV. — Police générale.

1° La police de l'aérodrome est assurée par les agents de la force publique (gardes nationaux, police, gendarmerie selon les possibilités en personnel ou les nécessités du service) ;

2° Toute personne appartenant à une compagnie aérienne, à un service d'exploitation ou à un service constructeur et d'entretien appelée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à pénétrer et à circuler à l'intérieur de la zone réservée, doit être porteuse d'une carte permanente ou d'un laissez-passer temporaire délivré par le commandant de l'aérodrome ;

3° La circulation sur l'aérodrome et dans toutes ses installations avec des animaux, même si ces derniers ne sont pas en liberté, est interdite. Exception est faite pour les chiens tenus en laisse. Tout animal circulant dans les limites de l'aérodrome sera immédiatement mis en fourrière, sans préjudice des dispositions de l'article 1385 du Code civil ;

4° L'implantation des campements est formellement interdite dans la zone protégée. Cette zone sera délimitée par des panneaux d'interdiction et ses limites exactes, telles que définies au présent décret, portées à la connaissance du public par voie d'affiche et de tout autre moyen de publicité.

V. — Circulation routière.

L'accès au parc de stationnement et le stationnement lui-même des véhicules n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de l'aérodrome.

Les conducteurs devront supprimer tout bruit de moteur pendant le stationnement, ils ne devront jamais quitter leur véhicule sans avoir pris les mesures propres à éviter tout accident.

Le parc de stationnement est réservé en priorité :

1° Aux voitures transportant des passagers ou des personnes les accompagnant ;

2° Aux véhicules des usagers de l'aérodrome, administrations et compagnies transportant leur personnel, des passagers ou du fret ;

3° Aux voitures officielles et des hautes personnalités ;

4° Aux véhicules des visiteurs.

La circulation sur l'aire de stationnement n'est autorisée qu'aux véhicules de sécurité de piste et d'exploitation des compagnies.

Aucune voiture légère ou de liaison ne peut circuler librement sur la voie de circulation et la piste d'envol.

Les véhicules et engins devant travailler ou se déplacer dans la zone réservée doivent toujours dégager la piste et s'écarter suffisamment de celle-ci afin de laisser toutes libertés de manœuvres aux aéronefs.

Les conducteurs devront, avant tout engagement sur l'aire d'atterrissage, en demander l'autorisation auprès du commandant d'aérodrome et se conformer aux prescriptions verbales données par celui-ci.

La vitesse de déplacement de tout véhicule sur la piste de l'aire de manœuvre, sauf celle des véhicules de sécurité en cas d'accident, est limitée à 20 kilomètres à l'heure.

VI. — Interdiction de chasse.

La chasse est interdite dans les limites de l'aérodrome.

VII. — Sécurité incendie.

Il est formellement interdit de fumer :

— Sur l'aire d'embarquement et de stationnement ;

— A moins de 50 mètres des avions, camions citerne et entrepôt d'essence.

Nouakchott, le 21 janvier 1960.

Par arrêté n° 10.007 CAB. D.P. du 18 janvier 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Amar Ould Ely, commis de 2° classe 1^{er} échelon, est placé en position de détachement sans solde, pour compter du 1^{er} novembre 1959 et pour une période de deux ans, durant laquelle il est appelé à suivre, en qualité d'auditeur libre, les cours de l'École des Trésoreries à Paris.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé percevra une allocation mensuelle de 40.000 francs C. F. A. majorée éventuellement des prestations familiales et exclusive de sa rémunération de fonctionnaire.

Art. 3. — L'intéressé conserve ses droits à l'avancement et à la retraite et continue à subir les retenues légales pour pension sur la solde de base hiérarchique afférente à son grade dans son cadre d'origine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 47, article 4.

Par arrêté n° 10.025 CAB. A.I. D.P. du 3 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Abderrahmane, dit Abeidy, secrétaire traducteur en service à l'Information à Saint-Louis, est autorisé à suivre un stage de journalisme à l'Université de Strasbourg pour une durée de six mois, à compter du 5 février 1960.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé continuera à percevoir son traitement afférent à la 7^e catégorie de la convention collective du commerce du 16 novembre 1956.

Art. 3. — Il lui sera délivré les titres de transport gratuit de Saint-Louis à Strasbourg au compte du budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1 (avion classe touriste).

Par décision n° 10.058 CAB. D.P. du 27 janvier 1960 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1960, date d'expiration de congé de 150 jours dont il est titulaire, le non renouvellement du contrat consenti à M. Durand Ernest, ingénieur géomètre, actuellement en congé à Paris.

Art. 2. — Il sera accordé à M. Durand deux mois de salaire à titre de dédommagement.

(Budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 3, article 2.)

Par décision n° 10.062 P.M. M.E.J. du 28 janvier 1960 :

Article premier. — Mme Hervoïs Josiane, titulaire du B. E. P. C., est recrutée sur place pour une durée indéterminée en qualité d'institutrice adjointe et mise à la disposition du Ministre de l'Éducation pour servir à l'école de filles d'Atar en remplacement numérique de Mme Sidney, institutrice de 10^e échelon, qui a cessé son service le 31 décembre 1959.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} janvier 1960, date de sa prise de service, Mme Hervoïs Josiane percevra par assimilation le traitement afférent à l'indice local 357 (institutrice adjointe stagiaire).

Art. 3. — Mme Hervoïs Josiane est régie par le code du travail et ses règlements d'application.

Par décision n° 10.065 E.M.J. M.E.J. I du 2 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud Ould Haïboulah, domicilié à Moudjéria et titulaire du C. E. P. E., est engagé pour une durée indéterminée en qualité de moniteur de français et mis à la disposition du Ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information, pour servir à l'école de campement des Jenaktas (subdivision de Moudjéria) en remplacement de M. Sidi Mohamed Ould Ahmed Fall, instituteur adjoint, admis à l'école des assistants d'élevage de Bamako.

Art. 2. — Pour compter du 24 décembre 1959, date de sa prise de service, M. Mohamed Mahmoud O. Haïboulah percevra le salaire afférent à l'indice local 245.

Art. 3. — Il percevra les allocations familiales payées par la caisse de compensation des prestations familiales de la Mauritanie.

Art. 4. — L'intéressé est régi par le code du travail et ses règlements d'application.

Par décision n° 10.081 P.M. A.I. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Abidine Ould Ahmed Salem est nommé chef de la fraction des Barikalla Boumediana, tribu des Ahel Cheikh Souleymane, subdivision de Méderdra, en remplacement de M. Boumediana Ould Cheikh Souleymane, décédé.

Par décision n° 10.082 P.M. A.I. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Sid Ahmed est nommé chef de fraction des Oulad El Bah des Kountas de Moudjéria (cercle de Tagant) en remplacement de M. Sid Ahmed Ould Sidi El Ouadani, décédé.

Par décision n° 10.083 P.M. A.I. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Cheikh Souleymane est nommé chef général de la tribu des Ahel Cheikh Souleymane, subdivision de Méderdra, en remplacement de M. Boumediana Ould Cheikh Souleymane, décédé.

Par décision n° 10.084 P.M. A.I. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Saleh Ould Souffi est nommé chef de fraction des Ahel Merzoug, tribu Hama Khat'ar, des Ahel Sidi Mahmoud, en remplacement de M. Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Saleck, décédé.

Par décision n° 10.085 P.M. A.I. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Khattar Ould El Idi est nommé chef de la fraction des Ahel Ab Dallahi, tribu des Oulad Sidi El Fally de Méderdra, en remplacement de M. Maham Ould El Idi, décédé.

Par décision n° 10.086 P.M. A.I. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Allagnoue Coulibaly est nommé chef du village de Sélibaby-Bambaradougou, en remplacement de M. Kaba Doumbia, décédé.

Par décision n° 10.087 P.M. A.I. du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Aboubacry Samba Dia est nommé chef du village d'Abdallah-Oualo, canton du Lao, subdivision de Boghé, cercle du Brakna, en remplacement de M. Wane Hamidou Alpha, démissionnaire.

Art. 2. — M. Thiam Hamet est nommé chef du village d'Aere-Gollere, canton de Lao, subdivision de Boghé, cercle du Brakna, en remplacement de M. Thiam Djiby Ciré, décédé en janvier 1959.

Par décision n° 10.088 P.M. A.I. du 5 février 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Ennou est nommé chef de la fraction du Zaghoura-Maham, tribu des Kountas, subdivision d'Aleg.

Ministère des Finances :

Par décision n° 64 M.F. D.P. du 15 janvier 1960 :

Article premier. — M. Ba Mamour, rédacteur de 3° classe 2° échelon, titulaire d'un congé administratif de 5 mois suivant décision n° 1295 M.F. D.P. du 8 août 1959 venant à expiration le 10 janvier 1960, est, pour compter de cette date, nommé agent spécial et dépositaire comptable du matériel en service à Nouakchott, en remplacement de M. Lam Mohamed Lamine, secrétaire d'administration de 2° classe 1^{er} échelon, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 3-3, article 5.

Par décision n° 160 M.F. D.P. du 2 février 1960 :

Article premier. — Une prime de première installation de cinquante mille francs C. F. A. est accordée à M. Mohamed Abderrahmane, dit Abeidy, secrétaire traducteur, autorisé à suivre un stage de journalisme à l'Université de Strasbourg.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 3.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 27 M.T.P. O.P.T. du 1^{er} février 1960 :

Article premier. — Est intégré d'office dans le cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie, organisé par l'arrêté n° 5085 susvisé, M. Camara Seydi, agent d'exploitation 2° classe 2° échelon de l'ex-cadre commun supérieur, en service à Dakar-Sucursale, qui est originaire de Sélibaby.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

Ancienne situation :

Au 1-1-59 : agent 2° classe 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée : 11 mois 24 jours.

Nouvelle situation :

Agent du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie 2° classe 2° échelon, indice 357, ancienneté conservée : 11 mois 24 jours.

Au 7-1-59 : agent 2° classe 2° échelon, indice 360, ancienneté conservée : néant.

Art. 3. — M. Camara Seydi sera pris en compte par l'Office des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie dès sa prise de service dans le poste qui lui sera affecté en Mauritanie.

Par décision n° 108 M.T.P. D.P. du 21 janvier 1960 :

Article premier. — Un congé de fin de contrat de cent trente-cinq jours à solde entière de présence, pour en jouir à Jurgues (Calvados), est accordé à M. Hue Henri, chef de brigade de l'Hydraulique, en service à Fort-Gouraud et qui comptera le 10 février 1960, date présumée de son départ, deux ans deux mois vingt-sept jours de présence effective.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé les réquisitions de transport nécessaires pour son transport gratuit de Fort-Gouraud à son domicile en France.

M. Hue voyagera accompagné de son épouse par bateau (2° classe). Budget République Islamique de Mauritanie, chapitre 13-1, article 1.

Art. 4. — M. Hue se présentera avant son départ de la Mauritanie devant le Conseil de Santé Sénégal-Mauritanie.

Ministère de l'Economie rurale :

Par arrêté n° 53 M.E.R. CAB. du 11 février 1960 :

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur de la F. O. M., conseiller technique chargé de la coordination des services dépendant du département de l'Economie rurale, reçoit délégation pour signer au nom du Ministre :

En son absence :

- 1° Les correspondances et circulaires adressées aux services dépendant du Ministère de l'Economie rurale ;
- 2° Les correspondances adressées à d'autres services.

A tout moment :

- 1° Les « Vu bon à expédier » des télégrammes ;
- 2° Les ampliations conformes des arrêtés, décisions, circulaires et correspondances diverses ;
- 3° Les « Soit transmis » et les bordereaux ;
- 4° Les ordres de mission des fonctionnaires et du personnel dépendant de l'Economie rurale ;
- 5° Les certifications des factures afférentes à une fourniture ou une prestation faite au Ministère de l'Economie rurale ;
- 6° Les bons définitifs de commande et fiches d'engagement.

Art. 2. — La signature de M. Sanquer sera précédée de la mention : « Pour le Ministre et par délégation ».

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par décision n° 145 M.J.L. du 30 janvier 1960 :

Article premier. — M. Ahmed Ould Dey Ould Sebti est nommé secrétaire du Tribunal coutumier de la subdivision de Chinguetti (cercle de l'Adrar) pour compter du 1^{er} février 1959, au salaire mensuel de 6.000 francs.

Art. 2. — Ces émoluments sont payables mensuellement à terme échu à l'agence spéciale de Chinguetti, sur crédits notifiés à cet effet.

La dépense est imputable :

- a) Pour la période allant du 1^{er} février 1959 au 31 décembre 1959, au budget local, exercice 1959, chapitre 11, art. 2 ;
- b) A compter du 1^{er} janvier 1960, au budget local, exercice 1960, chapitre 4-3, article 2.

Par décision n° 146 M.J.L. du 30 janvier 1960 :

Article premier. — M. Cheikh Boutar, précédemment magistrat conciliateur du cercle du Guidimaka, est nommé cadî de la zone de nomadisation de Guidimaka.

Art. 2. — Le traitement de M. Cheikh Boutar est fixé à 12.000 francs par mois. La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 4-3, article 2.

Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Par arrêté n° 64 M.P.D.H. D. du 23 février 1960 :

Article premier. — Il sera procédé à la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers qui pourraient éventuellement exister sur un terrain de 3 hectares 50 ares environ, sis à Atar, en bordure de la route d'Atar à Akjoujt et du terrain d'aviation, destiné à l'installation d'un nouveau centre d'émission de la base aérienne d'Atar.

Art. 2. — Le commandant de cercle de l'Adrar et le chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 65 M.P.D.H. D. du 23 février 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte dans les bureaux de la subdivision d'Atar en vue de l'immatriculation d'un terrain de 3 hectares 50 ares environ sis à Atar, en bordure de la route d'Atar à Akjoujt et du terrain d'aviation, destiné à l'installation d'un nouveau centre d'émission de la base aérienne d'Atar.

Art. 2. — Le dossier sera déposé à la subdivision d'Atar pendant une durée d'un mois pour être communiqué sans déplacement aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Art. 3. — Le chef de subdivision d'Atar fixera la date d'ouverture et de clôture et désignera le commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés pendant le même temps et au même lieu pour recevoir tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, leurs observations qui seront transcrites sur un registre *ad hoc*.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la date de la fin de l'enquête, le dossier avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur sera transmis au Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme.

Art. 5. — Le commandant de cercle de l'Adrar et le chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 66 M.P.D.H. D. du 23 février 1960 :

Article premier. — Il sera procédé à Fort-Gouraud à la constatation systématique et obligatoire de tous droits fonciers coutumiers pouvant grever un terrain d'une superficie totale de 20.400 mètres carrés, tel qu'il est figuré au plan ci-annexé.

Art. 2. — Le commandant de cercle de l'Adrar et le chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 67 M.P.D.H. D. du 23 février 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois sera ouverte à Fort-Gouraud à compter du lendemain de la publication des présentes au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie, sur un terrain, formé de deux parcelles, d'une superficie totale de 20.400 m², délimité conformément au plan ci-joint.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, le dossier pourra être consulté dans les bureaux de la subdivision par toute personne intéressée.

Art. 3. — Le chef de subdivision à Fort-Gouraud désignera le commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés et aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra au Ministère du Plan, avec ses observations et avis, le dossier en sa possession.

Art. 5. — Le commandant de cercle de l'Adrar et le chef du service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

N° 46 M.F.T.P. — ARRÊTÉ portant fixation du taux des prestations familiales définies par l'arrêté n° 345 I.T. du 5 décembre 1955, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de Mauritanie.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 345 I.T. du 5 décembre 1955, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Mauritanie, notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté n° 291 M.F.P.T.S. du 24 juillet 1958, portant fixation du taux des prestations familiales définies à l'arrêté n° 345 I.T. du 5 décembre 1955 susvisé ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de compensation des prestations familiales en sa séance du 17 juillet 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 janvier 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 291 M.F.P.T.S. du 24 juillet 1958, portant fixation du taux des prestations familiales définies à l'arrêté n° 345 I.T. du 5 décembre 1955, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de Mauritanie, est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les taux des prestations familiales prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre II de l'arrêté n° 345 I.T. du 5 décembre 1955 susvisé, portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de Mauritanie, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1960 :

1° *Allocations au foyer du travailleur.* — Le taux de l'allocation au foyer du travailleur est fixé à 7.200 francs, payable en un seul versement, à la naissance de chacun des trois premiers enfants au cours d'un premier mariage ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré.

2° *Allocations prénatales.* — Le taux des allocations prénatales est fixé à 600 francs par mois, payable pour les neuf premiers mois précédant la naissance.

3° *Allocation de maternité.* — Le taux de l'allocation de maternité est fixé, par enfant, à 7.200 francs, payable en trois versements, soit :

- 3.600 francs à la naissance ;
- 1.800 francs lorsque l'enfant a atteint l'âge de six mois ;
- 1.800 francs lorsque l'enfant a atteint l'âge de douze mois.

4° *Allocations familiales.* — Le taux des allocations familiales est fixé, par enfant et par mois, à douze pour cent du taux mensuel moyen du salaire minimum interprofessionnel garanti tel qu'il est établi forfaitairement par arrêté n° 291 M.F.P.T.S. du 24 juillet 1958, soit 600 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 10 février 1960.

SID AHMED LEHBIB.

Par arrêté n° 24 M.F.T. D.P. du 26 janvier 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Boubacar, commis décisionnaire assimilé au point de vue solde à l'indice 391, est intégré dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie, en application des dispositions de l'article 65, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1958, fixant le statut particulier de ce cadre au grade de commis de 3° classe 1^{er} échelon.

Art. 2. — M. N'Diaye Boubacar, qui compte à la date du 1^{er} janvier 1959 huit ans neuf mois dix-huit jours de services présumés, est reclassé pour compter de la date précitée commis de 2° classe 4^e échelon du cadre de l'Administration générale. A. C. : néant.

Art. 3. — M. N'Diaye Boubacar devra obligatoirement valider dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté les services précaires qu'il a accomplis dans l'Administration.

Par arrêté n° 30 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Sall Abdoul Aziz, secrétaire d'administration de 2° classe 3^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur (indice 547), originaire de la Mauritanie, actuellement en service à l'Assemblée législative de la Fédération du Mali est, sur sa demande, intégré dans le cadre de l'Administration générale de la République Islamique de Mauritanie au grade de secrétaire d'administration de 2° classe 3^e échelon (indice 547) pour compter du 1^{er}-2-1960. Ancienneté civile conservée : 4 mois.

Par arrêté n° 31 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Sall Abdoul Aziz, secrétaire d'administration de 2° classe 3^e échelon, est intégré pour compter du 1^{er} février 1960 dans le corps des Rédacteurs et Chefs de bureau de l'Administration générale au grade de rédacteur de 3° classe 2^e échelon. Ancienneté civile conservée : 1 mois.

Par arrêté n° 40 M.F.T. D.P. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Kane Abdoul Mame N'Diack est intégré dans le cadre de l'Administration générale au grade de commis de 3° classe 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — L'intéressé, qui est député à l'Assemblée nationale est placé pour compter de la date précitée dans la position de service détaché pendant toute la durée de son mandat.

Art. 3. — M. Kane Abdoul Mame N'Diack subira les retenues légales pour pension sur son traitement hiérarchique.

Par arrêté n° 45 M.F.P.T. du 10 février 1960 :

Article premier. — M. Seck Ibnou est nommé agent comptable de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Mauritanie à compter du 1^{er} novembre 1959.

Art. 2. — M. Seck Ibnou est soumis au cautionnement, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 385 I.T. du 30 décembre 1955 susvisé.

Art. 3. — L'arrêté n° 225 M.F.P.T.S. du 4 juin 1958, nommant M. Bobo Camara agent comptable de la Caisse, est abrogé.

Art. 4. — L'inspecteur du Travail et des Lois sociales et le directeur de la Caisse de compensation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 21 M. C.I.M. du 25 janvier 1960 :

Article premier. — M. Mohamed Ould Fecknach, commerçant à Nouakchott, est autorisé à extraire 50 m³ de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au chef de la subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le commandant de cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (service des Mines), à St-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du chef du service des Domaines qui devra aviser le commandant de cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Le chef du service des Mines, le commandant de cercle du Trarza et le chef du service des Domaines et le chef de la subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 22 M. C.I.M. du 25 janvier 1960 :

Article premier. — M. Dubaud, entrepreneur de travaux publics à Nouakchott, est autorisé à extraire 150 m³ de coquillages et 120 m³ de sable à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction établi par l'intéressé sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au chef de la subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le commandant de cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (service des Mines), à St-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire est tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction, faute de quoi il y sera procédé d'office et à ses frais par l'administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du chef du service des Domaines qui devra aviser le commandant de cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. — Le chef du service des Mines, le commandant de cercle du Trarza et le chef du service des Domaines et le chef de la subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 53 M. C.I.M. du 11 février 1960 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant 15 jours, dans les bureaux du chef de la subdivision de Nouakchott, sur la demande formulée par M. G.-P. Racine, directeur d'exploitation de la Société Mobil-Oil d'Afrique occidentale, en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe (deux citernes enfouies, d'une contenance unitaire de 30.000 litres, destinées au stockage de l'essence avion à Nouakchott.

Art. 2. — Le chef de la subdivision de Nouakchott fixera, par voie d'affiches, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et de l'Information :

Par décision n° 169 M.E.J. I.A.M. du 4 février 1960 :

Article premier. — M. Cheikh Ould Boïbi, moniteur de 1^{er} échelon, en service à l'école de Bassikounou, est muté à l'école de Bérabafat, par Néma, en qualité de directeur à deux classes, en remplacement de M. Ahmed O. Sidi El Hadrami, instituteur adjoint, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Ahmed Ould Sidi El Hadrami, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, précédemment affecté à Bérabafat par décision n° 1825 M.E.J. I.A.M. du 18 décembre 1959, est muté à l'école de Bassikounou en qualité de directeur à deux classes, en remplacement de M. Cheikh O. Boïbi, moniteur, qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 176 M.E.J. I.A.M. du 8 février 1960 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 20 février 1960, la démission de son emploi présentée par Mme Everhard Odile, née Paviot, sténo-dactylographe de la 4^e catégorie de la convention collective de l'Unisyndi, en service à l'Inspection d'Académie de la Mauritanie à Saint-Louis.

Art. 2. — Mme Everhard, qui comptera 23 mois 20 jours de service à la date du 20 février 1960, aura droit à un congé payé égal à 37 jours de salaire.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Par arrêté n° 13 D.S.P. TECH. du 6 janvier 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoul Oumar, commerçant Maghama est autorisé à tenir à Maghama, cercle du Gorgol, un dépôt de pharmacie conformément aux dispositions des articles 13 et 17 du décret 55-122 du 16 août 1955.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé, seront séparés des autres marchandises, rassemblés dans les armoires ou vitrines occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite. La vente des médicaments, conforme aux exigences du CODEX, toujours livrés en préparation médicale et sous cachet, est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt est ouvert à tout moment à l'inspection des pharmacies et des dépôts de médicaments et soumis aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté général n° 66-10 S.P. P.H du 14 septembre 1956.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 230. — ADDITIF à la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours portant recrutement de personnel de police.

CONCOURS DIRECT ÉLÈVES AGENTS DE POLICE*Centre d'Atar :*

MM. Ahmed Bazeid Ould Baba Ahmed ;
Diallo Baba ;
Alioune Ould Mohamed Abd.

Centre de Nouakchott :

MM. Moktar Ould N'Dary ;
Ahmed Ould Chama.

Centre de Rosso :

M. Wane Amadou, standardiste des Travaux publics à Saint-Louis.

Ces candidats devront rejoindre leur centre à leurs frais, le 18 février, avant 7 heures.

Pour le Premier Ministre et par délégation :
*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
SID AHMED LEHBIB.

**AVIS N° 351 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif aux relations entre la zone franc
et le royaume du Laos**

A compter de la publication du présent avis, les relations entre la zone franc et le royaume du Laos sont soumises, sous réserve des dispositions particulières prévues aux titres II et III ci-après, au régime applicable dans les relations entre la zone franc et les pays de la zone de convertibilité, tel que défini par l'avis n° 341 de l'Office des Changes.

En conséquence, sont applicables désormais dans les relations avec le Laos les dispositions de la réglementation des changes et du commerce extérieur relatives notamment :

- Aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger ;
- Au régime des comptes « exportations - frais accessoires » (comptes E. F. A. C.) ;
- Au rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger ; de la rémunération de services et de tous revenus encaissés à l'étranger.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent avis et, en particulier :

- 1° En tant qu'elles visent les relations avec le Laos, les dispositions :
 - du titre IV de l'avis n° 167 ;
 - de l'avis n° 170 ;
 - de l'avis n° 268, dont les dispositions ont été étendues aux relations avec le Cambodge par l'avis n° 271 ;
- 2° L'Avis n° 319.

TITRE PREMIER**RÉGIME DES COMPTES DE LA BANQUE NATIONALE DU LAOS
ET DES BANQUES HABILITÉES AU LAOS**

I. — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après accord de la Banque de France, au nom de la Banque Nationale du Laos, ainsi que des banques au Laos, habilitées par celle-ci, des comptes étrangers en « francs convertibles » qui fonctionnent dans les conditions prévues à l'avis n° 342 (titre II).

II. — Les comptes ouverts chez les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants au Laos, en application de l'avis n° 268, prennent la dénomination de « comptes laotiens anciens ». Ils sont soumis, à compter de la publication du présent avis, au régime défini ci-après :

a) Toute opération au crédit des comptes laotiens anciens est prohibée, à l'exception des virements en provenance d'autres comptes laotiens anciens ;

Les disponibilités des comptes laotiens anciens peuvent être utilisées pour tout paiement dans la zone franc ou être virées au crédit d'un autre compte laotien ancien.

TITRE II**EXÉCUTION DES TRANSFERTS**

Les transferts de fonds entre le Laos et la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés.

1° Transferts à destination du Laos

Les transferts à destination du Laos doivent être opérés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger en « francs convertibles » ouvert au nom de la Banque Nationale du Laos, ou d'une banque établie au Laos habilitée par celle-ci.

2° Transferts en provenance du Laos

Les transferts en provenance du Laos doivent être opérés :

a) Soit dans les conditions prévues à l'avis n° 341, pour l'exécution des transferts en provenance des pays de la zone de convertibilité et notamment par le débit des comptes visés au titre I, 1 ci-dessus ;

b) Soit par débit d'un compte laotien ancien tel que défini au titre I, 2 ci-dessus.

TITRE III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES. RÉGIME DES AVOIRS FRANÇAIS
AU LAOS ET DES AVOIRS LAOTIENS DANS LA ZONE FRANC.**

Par dérogation aux dispositions générales de la réglementation des changes, les avoirs français au Laos et les avoirs laotiens dans la zone franc sont soumis au régime particulier défini ci-après.

I. — Avoirs français au Laos.

1° Les avoirs français au Laos ne donnent pas lieu à déclaration d'avoir à l'étranger à l'Office des Changes.

L'acquisition d'avoirs au Laos et les actes de disposition portant sur ces avoirs sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes ;

2° Les valeurs mobilières émises au Laos demeurent soumises au régime des valeurs mobilières françaises.

II. — Avoirs laotiens dans la zone franc.

1° L'acquisition par toute personne résidant au Laos de biens de toute nature (biens immobiliers, valeurs mobilières émises dans la zone franc ou à l'étranger, prises de participation, etc...) situés dans la zone franc est dispensée de l'autorisation de l'Office des Changes, quelles qu'en soient les modalités de financement ;

2° Les actes de disposition portant sur des avoirs appartenant à des personnes résidant au Laos sont dispensés de l'autorisation de l'Office des Changes ;

3° Les comptes en francs autres que ceux énumérés au titre 1^{er} ci-dessus peuvent être ouverts librement. Ils fonctionnent sans restriction, mais ne peuvent être utilisés pour l'exécution des transferts avec le Laos, et notamment pour le règlement des importations et exportations en provenance et à destination de ce pays ;

4° La comptabilisation dans la zone franc, sous dossier de personnes résidant au Laos, de valeurs mobilières françaises ou étrangères leur appartenant n'est soumise à aucune règle particulière.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1° Les dispositions du présent avis relatives à l'exécution des transferts à destination et en provenance du Laos sont applicables à tous les transferts opérés à compter de sa publication.

Il en est ainsi, en particulier, des règlements afférents aux importations et aux exportations de marchandises, quelles que soient la date des contrats commerciaux et la date des expéditions ;

2° Les sommes représentant le règlement des importations en provenance du Laos réalisées avant la publication du présent avis et non encore réglées à cette date, ou d'importations réalisées au bénéfice des dispositions transitoires prévues à l'avis aux importateurs et aux exportateurs relatif au régime des importations et des exportations en provenance et à destination du royaume du Laos publié d'autre part, peuvent être transférées, sans autorisation particulière, sur la base du contrat commercial et sur justification aux intermédiaires agréés de l'expédition des marchandises ;

3° Seules les exportations à destination du Laos réalisées à compter de la publication du présent avis ouvrent droit au bénéfice des comptes « exportations - frais accessoires » (comptes E. F. A. C.). En conséquence, les exportations antérieures à cette date ne peuvent en aucun cas bénéficier de ces comptes, alors même que leur règlement intervient dans les conditions prévues au titre II du présent avis.

AVIS N° 352 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 314 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes

Les dispositions du paragraphe 2 A du titre I et des paragraphes 1 et 2 du titre III de l'avis n° 314 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU MARCHÉ DES CHANGES ET DÉTERMINATION DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVICES ADMISES SUR CE MARCHÉ

DÉTERMINATION DES COURS DE CHANGE APPLICABLES AUX DEVICES ADMISES SUR LE MARCHÉ DES CHANGES

A. — Cours de change des opérations au comptant.

Les cours des devises admises sur le marché des changes s'établissent par le jeu de l'offre et de la demande.

Pour le dollar des Etats-Unis, la Banque de France, agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, fixe des cours limites, à l'achat et à la vente, dénommés cours acheteur et vendeur, à partir de la parité officielle du franc par rapport à cette monnaie.

En ce qui concerne les devises des pays membres de l'accord monétaire européen qui sont traitées sur le marché des changes, la Banque de France pratique des cours limites établis à partir :

— d'une part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis à Paris ;

— d'autre part, des cours acheteur et vendeur du dollar des Etats-Unis dans les pays considérés.

En ce qui concerne la couronne tchécoslovaque et le dinar yougoslave, la Banque de France, agissant pour le compte du Fonds de Stabilisation des Changes, fixe des cours limites à l'achat et à la vente dénommés cours acheteur et vendeur qui sont établis à partir du taux officiel de change de ces devises, lui-même déterminé en fonction :

— d'une part, de la parité officielle du franc par rapport au dollar des Etats-Unis ;

— d'autre part, des parités officielles de ces monnaies par rapport au dollar des Etats-Unis.

TITRE III

OPÉRATIONS A TERME

I. — Acquisition de devises à terme sur le marché des changes.

Peuvent donner lieu à des achats de devises à terme sur le marché des changes, lorsque les contrats correspondants sont libellés en l'une des monnaies admises sur ce marché, les importations de marchandises en provenance de l'étranger ainsi que les frais accessoires aux importations et aux exportations de marchandises. Ces achats doivent, il va de soi, être effectués en conformité des textes qui régissent les modalités de règlement financier des importations ou des frais accessoires.

II. — Cession de devises à terme sur le marché des changes.

A. — Cessions faites pour le compte de résidents.

1° En ce qui concerne les résidents, seules les exportations de marchandises pour lesquelles les contrats sont libellés en l'une des monnaies admises sur le marché des changes, peuvent donner lieu à des ventes de devises à terme sur ce marché.

2° La cession peut intervenir dès la conclusion du contrat commercial, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) de documents (facture, confirmation de vente, etc.) justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) d'un engagement de domiciliation chez le dit intermédiaire agréé du titre d'exportation correspondant.

3° En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme.

4° Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations ; elles ne peuvent, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont octroyés à cet égard.

B. — Cessions faites pour le compte de non-résidents.

En ce qui concerne les non-résidents, les intermédiaires agréés peuvent exécuter les ordres émanant de banques habilitées à l'étranger, en vue de la vente à terme sur le marché des changes de devises de la zone de convertibilité libellées sur ce marché (avis n° 342, annexe B). Les conditions dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées sont énoncées à la connaissance des intermédiaires agréés par le présent avis d'instruction.

AVIS N° 353 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif à l'importation et à l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers.

Le présent avis, qui abroge et remplace l'avis n° 334 de l'Office des Changes, a pour objet de faire connaître les tolérances accordées en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français ou étrangers. Il permet, notamment, aux non-résidents qui se rendent fréquemment à l'étranger de conserver dans certaines limites, en vue d'un voyage ultérieur, des pièces de monnaie et les billets de banque étrangers introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.

— *Conservation par les voyageurs résidents de pièces de monnaie et billets de banque étrangers introduits en zone franc lors du retour d'un précédent voyage.*

Aux termes de la réglementation des changes, les voyageurs ayant leur résidence habituelle sur un territoire de la zone franc et regagnant ce territoire après un voyage effectué à l'étranger sont tenus de céder au bureau de change fonctionnant à la frontière les devises étrangères dont ils sont porteurs et dont la cession est prescrite par la réglementation des changes ; cette obligation s'applique notamment aux devises qui lui ont été délivrées à titre de provision de voyage et qu'ils n'ont pas utilisées. Lorsqu'il n'y a pas de bureau de change à la frontière, les devises doivent être cédées à un intermédiaire agréé dans les huit jours qui suivent le retour du voyageur.

Par dérogation à ces dispositions, les voyageurs ayant la qualité de résident sont désormais dispensés de céder à leur retour les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs, à concurrence de la contre-valeur de 250 nouveaux francs métropolitains.

Ils restent soumis à l'obligation de cession en ce qui concerne les autres moyens de paiement libellés en monnaie étrangère dont ils sont porteurs (chèques, chèques de voyage, etc.), ainsi que les pièces de monnaie et les billets de banque étrangers pour les sommes qui excèdent la contre-valeur de 250 nouveaux francs métropolitains.

II. — Tolérances accordées.

1° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc est libre.

L'exportation des pièces de monnaie et des billets de banque de cette nature est limitée, par personne, soit 250 nouveaux francs, ou 25.000 francs C. F. A., ou 25.000 francs C. F. P., soit à la contre-valeur de 250 nouveaux francs (billets et pièces libellés dans une monnaie autre que le franc).

2° L'importation des pièces de monnaie (pièces d'or exclues) et de billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Les devises laissées à la disposition des voyageurs résidents, en application du paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être réexportées par les intéressés, sans autorisation particulière.

AVIS N° 354 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 342 relatif au régime des comptes étrangers en francs

Les dispositions du titre I, II, 1° et 2° de l'avis n° 342 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— soit des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger ;

— soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant à l'étranger depuis plus de quatre ans à la date d'ouverture du compte.

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant à l'étranger depuis moins de quatre ans à la date d'ouverture du compte, est subordonnée à l'autorisation de l'Office des Changes.

AVIS N° 355 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 264 relatif à la vente de biens immeubles et de droits immobiliers situés à l'étranger

Les dispositions du paragraphe 2°, b et du paragraphe 3° de l'avis n° 264 de l'Office des Changes sont abrogées et remplacées par les suivantes :

2° Le ou les acquéreurs sont :

b) Soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc qui, à la date de l'opération envisagée, ont établi leur résidence à l'étranger depuis quatre ans au moins ou sont titulaires d'un compte étranger en francs.

3° Les biens aliénés sont compris dans des déclarations d'avoirs à l'étranger faites par le ou les vendeurs à l'Office des Changes ou ont été régulièrement acquis depuis moins de six mois à la date de la vente.

AVIS N° 356 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au recensement des avoirs à l'étranger appartenant à des personnes résidentes de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc.

L'instruction n° 20 de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, publiée au *J.O. A.O.F.* du 10 octobre 1945, précisant les conditions dans lesquelles doivent être établies et adressées les déclarations d'avoirs à l'étranger, conformément aux dispositions du décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 et de l'arrêté du 16 juillet 1945, prévoit, dans son titre VI, que les avoirs à l'étranger qui entrent, postérieurement à la date de mise en vigueur du décret n° 45-1563 susvisé, dans le patrimoine de personnes physiques ou morales résidant en zone franc, autres que les personnes physiques de nationalité étrangère, doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de six mois à compter du jour où l'avoir est entré dans le patrimoine du déclarant.

Le présent avis a pour objet de dispenser les personnes physiques ou morales françaises ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant en zone franc d'établir et d'adresser cette déclaration à l'Office des Changes, sous réserve que, dans un délai de six mois à compter de leur acquisition, les avoirs soient :

— s'il s'agit d'avoirs liquides, d'or ou de valeurs mobilières, placés à l'étranger sous le contrôle d'une banque agréée en zone franc ;

— s'il s'agit de biens immeubles qui répondent aux conditions prévues à l'avis n° 264 modifié par l'avis n° 355 vendus dans le cadre des dits avis, le produit de la vente étant rapatrié ou porté au crédit du compte ouvert au nom d'un intermédiaire agréé en zone franc dans une banque établie dans le pays correspondant à la devise en laquelle a été opéré le règlement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux avoirs qui ont été acquis depuis moins de six mois à la date de publication du présent avis.

La dispense de déclaration instituée par le présent avis n'entraîne pas dispense de rapatriement lorsqu'il s'agit d'avoirs soumis à l'obligation de cession.

AVIS N° 357 DE L'OFFICE DES CHANGES
relatif au rapatriement des revenus provenant de valeurs mobilières étrangères conservées à l'étranger sous dossiers directs ainsi qu'à l'encaissement des chèques-dividendes.

En application des avis n° 196 et n° 300 :

1° Les résidents sont dispensés de rapatrier le produit de l'encaissement des coupons détachés de valeurs mobilières étrangères leur appartenant, conservées à l'étranger, aussi longtemps que la valeur globale des revenus encaissés ou restant à encaisser et provenant de l'ensemble de leurs valeurs mobilières conservées à l'étranger sous dossier direct, est inférieure à 100 nouveaux francs ou à la contrevaletur de cette somme ;

2° Les personnes ayant la qualité de résident qui reçoivent en zone franc des chèques-dividendes afférents à des valeurs mobilières étrangères sont dispensées de les remettre à l'encaissement, dans les quinze jours qui suivent la date de leur réception, et peuvent les conserver au-delà de ce délai à la double condition de déposer pour encaissement l'ensemble de ces chèques dans les quinze jours qui suivent

la réception d'un chèque-dividende portant la valeur globale de ceux que détient le bénéficiaire à une somme supérieure à 100 nouveaux francs et de déposer, en tout état de cause, avant le 15 janvier de chaque année, tous les chèques qui ont été émis au cours de l'année précédente.

A compter de la publication du présent avis, la limite de 100 nouveaux francs visée dans les deux cas rappelés ci-dessus est portée à 500 nouveaux francs.

AVIS
de demande de concession foncière

Par l'Armée de l'Air, d'un terrain de 3 hectares 50 ares sis à Atar, en bordure de la route d'Atar à Akjoujt et du terrain d'aviation.

Toutes personnes intéressées pourront consulter le dossier déposé à la subdivision d'Atar et au service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis.

Saint-Louis, le 22 février 1960.

Le Chef du Service des Domaines,
R. PEREZ.

AVIS
de demande de concession foncière

Par la Régie des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger, d'un terrain d'une superficie totale approximative de 20.000 mètres carrés sis à Fort-Gouraud.

Les personnes intéressées peuvent consulter le dossier déposé à la subdivision de Fort-Gouraud et au service des Domaines de la Mauritanie à Saint-Louis.

Saint-Louis, le 22 février 1960.

Le Chef du Service des Domaines,
R. PEREZ.

Partie non officielle

ANNONCES

ETUDE DE FEU M° JEAN SILVANDRE, NOTAIRE A DAKAR

M° LÉOPOLD LUBINO, NOTAIRE PROVISOIRE

Société Nationale de Transports de la Mauritanie
(SONATRAM)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de fr. CFA

SIÈGE SOCIAL : Nouakchott (Mauritanie).

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M° Léopold Lubino, alors notaire intérimaire gérant l'étude de M° Jean Silvandre, notaire à Dakar, les 22 et 25 janvier 1960, enregistré à Dakar II le 26 janvier suivant, volume III, folio 85, case 1526, bordereau 46/4 aux droits de 10.000 francs, il a été constitué une Société à responsabilité limitée ayant pour objet, en Mauritanie, en Afrique et en tous pays, l'exportation de toutes entreprises de transports de camionnage de toutes natures sous toutes formes et par tous

moyens, mais particulièrement par véhicules automobiles et de matériaux se rapportant aux travaux publics, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, la création, l'acquisition et la location de tous moyens de transports et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement et de le rendre plus rémunérateur.

La Société prend la dénomination de *Société Nationale de Transports de la Mauritanie*, dite « SONATRAM » et sa durée est fixée à 99 années à compter de la date de l'acte, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts. Le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie) et le capital social à la somme de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 100 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées en numéraires et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice s'étendra de la constitution au 31 décembre 1960.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. M. Sidina Ould Berrou, demeurant à Atar (Mauritanie) est nommé gérant pour une durée non limitée avec les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets strictement déterminés.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer la réserve légale. Le solde est réparti entre les associés gérants ou non proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés ont la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation de réserves générale ou spéciale dont ils détermineront la destination.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même des gérants, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera tout d'abord employé à rembourser le montant des pertes sociales si ces remboursements n'ont pas été effectués auparavant. Le surplus sera réparti entre tous les associés gérants ou non au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

En aucun cas il ne pourra être apposé de scellés ni requis d'inventaire judiciaire dans les établissements et sur les valeurs de la Société.

Deux expéditions de l'acte contenant les statuts des 22 et 25 janvier 1960 ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Saint-Louis tenant lieu de greffe de commerce, section de la Mauritanie, le 26 février 1960.

Pour extrait et mention :

L. LUBINO,

Notaire provisoire.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 3^e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté.....	900 »	500 »
Par avion France.....	2.700 »	1.400 »
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1.700 »	900 »
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2.400 »	1.300 »
Par avion autres Etats.....	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger.....	1.000 »	600 »
Prix du numéro		20 »
Prix du numéro des années antérieures		25 »
Par la Poste, majoration de.....		45 »

—X—
Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

—X—
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal 1392